



Coronavirus: Une mutation anthropologique

Par [Jean-Claude Paye](#) et [Tülay Umay](#)

Mondialisation.ca, 16 août 2020

Thème: [11-Septembre et terrorisme](#), [Loi et Justice](#)

Analyses: [COVID-19](#)

La notion d'état d'urgence juridique nous est familière. Elle fait partie de notre vie depuis une vingtaine d'années, que l'état d'urgence ait été déclaré comme en France ou qu'il résulte simplement d'une transformation constante du droit pénal détruisant, au nom de la « *lutte contre le terrorisme* », l'essentiel des libertés collectives et individuelles. Ce processus, ayant pour objet la suppression de l'État de droit, a été nommé « *état d'urgence permanent* ».

A cette transformation, au niveau du droit, s'ajoute aujourd'hui une notion « *d'état d'urgence sanitaire* ». Ici, dans l'état d'urgence sanitaire, le droit n'est pas suspendu, ni même supprimé, il n'a plus lieu d'être. Le pouvoir ne s'adresse plus à des citoyens, mais seulement à des malades ou à des porteurs potentiels de virus.

Lorsque le droit est suspendu dans l'état d'urgence ou supprimé dans le cadre de la dictature, sa place demeure, même si elle reste inoccupée. Dans « *l'état d'urgence sanitaire* », c'est sa place même qui disparaît. Le droit n'est plus simplement suspendu ou refoulé, mais expulsé. Forclos, il est simplement placé hors discours, comme s'il n'avait jamais existé.

Renoncer à nos libertés.

La « *lutte antiterroriste* » a permis de supprimer la plupart des libertés publiques et privées, en s'attaquant à des actes concrets, mais surtout à des intentions attribuées à la personne poursuivie, si celles-ci ont « *pour objectif de faire pression sur un gouvernement ou une organisation internationale* ». La lutte antiterroriste enregistre la fin du politique (1).

Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, la notion de guerre s'est introduite dans le droit pénal par le biais de la lutte contre le terrorisme, Il permet au pouvoir exécutif de désigner, comme ennemis, ses propres ressortissants et ses opposants politiques. Cette lecture redéfinit la notion de guerre. Elle lui donne un caractère asymétrique, celle d'une « *lutte à mort* » entre un Etat et des personnes désignées comme ennemis. Ils peuvent ainsi s'attaquer aux libertés constitutionnelles des citoyens, mais aussi à leur Habeas Corpus, à leur capacité de disposer de leur corps (2).

Ici, dans la « *lutte contre le coronavirus* », le corps n'est pas saisi, son effacement doit être consenti par les individus. De leur propre initiative, ils doivent renoncer à ce qui fait d'eux des hommes, à tout rapport social, à toute relation avec l'autre. Ils doivent participer aux mesures de distanciation, de limitation stricte des contacts, accepter l'interdiction de ce qui peut faire lien : rejeter les événements pouvant constituer l'image d'un « nous », bien sûr les manifestations politiques, mais aussi culturelles ou même sportives.

La quotidienneté se réduit à une prescription sacrificielle. Tous les individus sont à la fois passifs et actifs, héros et victime. Ils se soumettent à l'autorité et tout en adoptant, de leur propre chef, des mesures absurdes et dégradantes. Ils veillent à la participation de tous dans le port du masque et les mesures de distanciation. Ils constituent des individus « *en marche* » dans leur sacrifice.

La « *guerre contre le coronavirus* » s'inscrit bien dans un processus en cours depuis une vingtaine d'années. Cependant, ici, ce n'est pas seulement la personne juridique, ainsi que le droit de disposer de son corps, qui sont directement confisqués, mais l'existence même de l'individu social, son devenir et son rapport à l'autre. Les droits politiques des citoyens ne sont pas démantelés, dans le sens où ils n'ont pas à intervenir dans une crise sanitaire. Ils sont simplement forclos.

Renoncer à notre vie !

En fusionnant guerre et paix, dans le cadre de la « *guerre contre le terrorisme* », le pouvoir exige un renoncement permanent à nos libertés. Dans la « *guerre contre le coronavirus*, » il nous est demandé un abandon de notre vie à des dieux obscurs, réclamant toujours plus de sacrifices (3). Il s'agit notamment d'accepter un vaccin présentant tous les dangers. Nous devons nous confiner et supprimer tout rapport social. Un vaccin ne pouvant, par nature, faire face à un virus mutant, sa fonction est autre. Les bénéfices extraordinaires, que pourra en tirer l'industrie pharmaceutique, ne sont que l'aspect secondaire de la question. L'aspect principal réside dans le contrôle de notre existence, mais surtout dans la possibilité offerte au capital, grâce à l'introduction de puces, de modeler notre corps et notre psychisme selon ses intérêts, selon les besoins de la production et de la domination politique. La mise en place d'un transhumanisme, d'une mutation anthropologique est la question principale à laquelle nous devons aujourd'hui faire face. La guerre contre le coronavirus n'est qu'un élément de cette stratégie globale, économique, politique et anthropologique.

La volonté politique de s'approprier du vivant humain, pour en faire une marchandise, doit reposer sur l'assentiment des populations. L'affaire du coronavirus s'inscrit dans la fabrication du consentement des individus à leur propre destruction en tant qu'êtres humains. C'est aussi à travers cette question qu'il nous faut lire l'adoption par l'Assemblée nationale française du projet de loi sur la bioéthique (4) qui s'inscrit dans ce projet de mutation anthropologique. Outre la mesure emblématique de l'ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes célibataires, il prévoit une réforme de la filiation. En parallèle, il autorise l'autoconservation des ovocytes et la recherche sur les cellules souches embryonnaires. L'ensemble de ces réformes rencontre les objectifs biopolitiques de la lutte contre le coronavirus, la création d'un homme nouveau qui n'a plus rien d'humain.

Une guerre contre la « *personne* ».

La « *guerre contre le coronavirus* » fusionne maladie et guerre. Le citoyen est, ou ne peut, que devenir un malade, à qui la dite « *science*, à travers ses représentants médiatiques et politiques, doit dire comment se comporter. La responsabilité, au niveau de la lutte contre la maladie, serait moins collective qu'individuelle. « *Solidaire, je suis chez moi* », est l'injonction inscrite par une campagne d'affichage en Belgique. Elle exige un engagement ritualisé de sa propre personne, un engagement de caractère monadique, coupé de tout rapport avec l'autre. Ce combat contre un invisible est particulier, puisqu'il s'agit d'abord de rendre les armes, de s'abandonner à sa propre destruction en « *vivant avec* » et, enfin, de jouir de celle-ci.



Cette guerre contre le coronavirus n'est plus seulement celle de tous contre tous, la guerre théorisée par Thomas Hobbes, mais aussi celle de l'individu contre lui-même. Elle exige non seulement le sacrifice de nos droits et de notre corps, comme l'avait déjà initié la lutte antiterroriste, notamment dans la destruction de l'Habeas Corpus des citoyens, mais encore l'abandon de l'entièreté de nos vies. La « *guerre contre le coronavirus* » anticipe ainsi la nouvelle réorganisation de la production capitaliste, dont elle doit favoriser la mise en place. Comme nous le montre la généralisation du télé-travail pour « *faire face à l'épidémie* », l'ensemble du temps de vie devient temps de travail.

Dans cette mutation politique, économique et sociale il n'y a plus de référence au droit. Ce dernier est placé hors champ. Il fait place au sacrifice, à l'abandon de soi ritualisé aux injonctions mortifères, à travers le port du masque, la distanciation et les ablutions répétées. Les droits de soigner et d'être soigné sont abolis. Les citoyens sont confinés, afin de favoriser la transmission de la maladie. Les médicaments permettant de soigner sont retirés et interdits à la vente. Chaque moment de notre existence se réduit au discours d'une mobilisation permanente contre une épidémie qui, dans les faits, n'est pas combattue

Forclusion du droit et forclusion du sujet.

Les mesures généralisées de confinement, prises dans le cadre de la « pandémie », s'inscrivent dans une remise en cause du droit des citoyens de disposer de leur corps. Cependant, il ne s'agit pas d'une saisie du corps, afin de l'enfermer, mais bien de sa forclusion (5). En droit, la forclusion est « *l'effet que la Loi attache à une échéance, à une prescription ou à une péremption* ». (6)

Ainsi, les individus ne sont plus en mesure de faire valoir leur libertés, le temps d'exercice de celles-ci étant dépassé. Leur droits sont forclos. Le droit comme signifiant est aussi forclos, enfermé dehors, non seulement oublié, mais perçu comme n'ayant jamais existé. Le droit et les libertés qui lui sont attachées n'ont plus cours dans une situation « *d'urgence sanitaire* ». L'interrogation sur le bien fondé des dispositions, de confinement ou de distanciation, ne peut exister, l'individu devant se comporter comme si la question n'avait

pas de lieu pour être posée.

Ce mécanisme juridique qui forclo le droit, qui le met hors de la vie politique et sociale, « *si loin que l'on ne peut le retrouver,* »(7) trouve aussi un écho dans la démarche psychanalytique. La notion de « *forclusion* » développée par Jacques Lacan signifie « *clore dehors* », ou « *fermer dehors* ». Pour le sujet, ce qui est rejeté dans la psychose n'aura jamais été. Lacan le formule ainsi : « *Par là on ne peut dire que fut proprement porté un jugement sur son existence, mais il en fut aussi bien que si elle avait jamais existé.* » La forclusion traduit alors le retrait d'un signifiant hors de l'univers symbolique d'un sujet, celui du « *Nom du Père* »(8), signifiant, non seulement « oublié », mais perçu comme n'ayant jamais eu de réalité.

Le concept de « *Nom du Père* » condense, en lui, toute une série de significations: la loi, le nom, la généalogie, la filiation (9). Le symbolique, comme structure, façonne et fonde la réalité humaine. C'est cette dimension symbolique qui, ici, dans la guerre contre le coronavirus, n'a pas lieu d'être (10).

S'il y a forclusion du Nom du Père, ou échec de la métaphore paternelle, cela veut dire que l'acceptation par les individus de mesures absurdes et dommageables à leur intégrité mentale et à leur santé physique, tel le port du masque, le confinement ou la distanciation sociale, résulte dans le fait qu'ils se placent dans la position d'être le « *phallus imaginaire* » de la mère symbolique, de la figure étatique. Ils se posent comme des infans, placés dans une relation duelle avec cette puissance maternelle. Faute de ne pouvoir inscrire le réel, le sujet est constamment pris par celui-ci. Ne pouvant penser le réel, il devient son déchet.

Le masque comme effacement du visage.



Le port obligatoire du masque efface le visage et, dès lors, intime à l'individu de renoncer à son humanité. Dans la « *pandémie* » du coronavirus, cette obligation supprime tout vis à vis. La dissimulation du visage est un signe d'altération de la personnalité. Elle entraîne une rupture de l'individu dans ses rapports avec ses proches, une néantisation des rapports sociaux. Le port du masque entraîne un retrait, un isolement qui remet en cause la notion même d'individu, puisque celle-ci procède de l'extérieur, dans le vis à vis d'autrui (11).

Déjà pour les romains, le masque, porté par les acteurs, « *est une puissance sortie des ténèbres, de l'invisible et de l'informe, du monde où il n'y a plus de visage* »(12). Il traduit l'impossibilité de toute relation. Chez les romains et dans notre société, « *s'exposer comme visage est un lieu significatif du rapport au politique, du rapport à l'autre : individu ou groupe* »(13).

Le port du masque, comme effacement du visage, est donc suppression du vis à vis, du rapport à l'autre. Il est aussi perte de la face par rapport au pouvoir. Il traduit la fin du politique, de toute possibilité de confrontation.

En effet, avoir un visage, c'est ce qui répond, dans le registre imaginaire, à avoir un nom dans le registre symbolique. Avoir un visage, c'est advenir comme personne. Le visage est ce qui montre et dissimule le sujet dans son rapport au semblable. Le visage, pour tout sujet, est le dehors. Il est le masque qui sert de leurre dans les relations humaines.

Le porteur du masque « *coronavirus* » est quant à lui sans visage, il est donc exclu du jeu des semblants. Il renvoie à une image béante, dont le porteur ne peut s'absenter. Il s'inscrit dans la transparence. Il n'est que ce qu'il montre : l'enfermement dans le réel, la fusion avec le regard du pouvoir. Si bien que le porteur du masque n'est plus une personne, mais devient simplement personne : « *nobody* ». La perte de la face induit ainsi un passage de la personne à la non-personne (14).

Le masque : une mutation anthropologique.

Au début, le port du masque n'était pas conseillé par l'OMS. Il l'a ensuite recommandé. Maintenant que la maladie est quasiment éradiquée, cette contrainte devient impérative dans nombre de pays, comme en Belgique (15) où il ne fait pas l'objet d'une loi. Il y est donc illégal, tout comme les mesures de confinement ou de distanciation. En France (16), le confinement a été imposé, malgré des erreurs de procédure, donc en dehors des règles imposées par un Etat de droit. Le droit est forclos, le discours, des médias et des forces politiques gouvernementales ou locales, le réduit à un impératif catégorique. Ce qui est recherché c'est une adhésion sans restriction. Par l'exhibition de leur soumission et la stricte observation ritualisée des injonctions paradoxales du gouvernement, les populations donnent du sens au non-sens, conférant ainsi un caractère sacrificiel aux injonctions du pouvoir.

La stricte observance des individus donne chair à la démesure, à des commandements absurdes et dangereux. Ces rituels se détachent de plus en plus de toute justification, qu'elles soient juridiques ou médicales. Les individus doivent accepter les distanciations et l'injonction de se voiler le visage, comme des actes de soumission pure et appelant à de nouveaux renoncements. Pour les populations, il ne s'agit plus simplement de rester passif face à un discours déréalisant, comme celui de la lutte contre le terrorisme, mais d'être « *en marche* », de participer activement à sa propre néantisation.

Le porteur du masque exprime ainsi son consentement à la création d'un « homme nouveau, » libéré de ses contraintes anthropologiques et symboliques. L'homme masqué est le porteur d'une nouvelle anthropologie, car mettre un masque c'est renoncer à avoir un corps et ne plus avoir un corps c'est ne plus être sexué. C'est être ni homme, ni femme. Les mesures imposées au niveau de la gestion du coronavirus s'inscrivent dans un changement de société qui détruit tout ordre symbolique. L'homme masqué est en phase avec l'homme, ni-homme et ni-femme des réformes sur la procréation, ainsi qu'avec le mi-homme et mi-machine des lois sur la bio-éthique.

Jean-Claude Paye, Tülay Umay

Images : pixabay.com

Note aux lecteurs : veuillez cliquer sur les boutons de partage ci-dessus ou ci-dessous. Faites suivre cet article à vos listes de diffusion. Publiez cet article sur votre site de blog, vos forums Internet, etc.

Notes

¹Jean-Claude Paye, *La fin de l'État de droit. De l'état d'exception à la dictature*, La Dispute, Paris 2004 et « Pas de droit en Etat d'urgence », *Libération*, le 18 mars 2004, https://www.liberation.fr/tribune/2004/03/18/pas-de-droit-en-etat-d-urgence_472895

²Jean-Claude Paye, « Royaume Uni, menaces sur l'*Habes-corporis* », *Le Monde*, le 13 avril 2005, https://www.lemonde.fr/idees/article/2005/04/13/royaume-uni-menaces-sur-l-habes-corporis-par-jean-claude-paye_638494_3232.html et « Le modèle anglais », Université de Caen Normandie, *CRDF*, no 6, 2007, p. 71-8 <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecriture/revues/crdf/crdf6/crdf60606paye.pdf>

³Jean-Daniel Causse, « Le christianisme et la violence des dieux obscurs, liens et écarts », AIEMPR, XVIIe congrès international, Religions et violence ?, Strasbourg, 2006, p.4.

⁴« Loi bioéthique : l'Assemblée adopte le projet de loi en deuxième lecture », *Le Monde avec AFP*, le 1er août 2020,

https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/08/01/loi-bioethique-l-assemblee-adopte-le-projet-de-loi-en-deuxieme-lecture_6047874_3224.html

⁵La forclusion désigne le “défaut d'inscription dans l'inconscient de l'épreuve normative de la castration” . Dans la psychose la castration est rejetée par le moi qui se comporte comme si elle n'était jamais advenue, NASIO, J.-D., (1988), *Enseignement de 7 concepts cruciaux de la psychanalyse*. Paris, Payot, 1992, p. 223.

⁶Serge Baudro, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/forclusion.php>

⁷Solal Rabinovitch, « Enfermés dehors »,,http://epsf.fr/wp-content/uploads/2016/05/Solal_Enferme%C4%97s-dehors.pdf

⁸ Forclusion du Nom du Père, ou échec de la métaphore paternelle, cela veut dire que le patient reste coincé dans une position d'être le phallus imaginaire de la mère. Et il y est tellement identifié que cette position devient du réel pour lui.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰La définition de la forclusion, carnets2psycho, <https://carnets2psycho.net/dico/sens-de-forclusion.html>

¹¹Françoise Frontisi-Ducroux, *Du masque au visage*, Champs Flammarion, p.68.

¹²Françoise Frontisi-Ducroux, *Op.Cit.*, p.38.

¹³Dario Morales, « Le sujet sans visage », *Ecole de la Cause Freudienne*, <https://www.causefreudienne.net/le-sujet-sans-visage/>

¹⁴*Ibidem*, p.215.

¹⁵Nicolas Thirion, « Pourquoi l'arrêté ministériel est illégal », *La Libre*, le 6 août 2020, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/pourquoi-l-arrete-ministeriel-covid-est-illegal-5f2bec38d8ad586219049846>

¹⁶L'avocat Me Brusa établit l'illégalité des amendes pour "non port du masque", *Covidinfos.net*, le 24 juillet 2020, <https://covidinfos.net/experts/lavocat-me-brusa-etablit-lillegalite-des-amendes-pour-non-port-du-masque-e-document-juridique-telechargeable/1297/>

Jean-Claude Paye et Tülay Umay sont sociologues.

La source originale de cet article est Mondialisation.ca

Copyright © [Jean-Claude Paye](#) et [Tülay Umay](#), Mondialisation.ca, 2020

Articles Par : [Jean-Claude Paye](#)
et [Tülay Umay](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca